

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N°1506483

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

[REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Le Lay
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 14 août 2015

[REDACTED]

[REDACTED] Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 juillet 2015 sous le numéro 1506483, [REDACTED]
[REDACTED], représenté par Me Pollono, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de la décision du 1^{er} avril 2014 par laquelle la commission de médiation de la Loire-Atlantique a rejeté son recours ;

2°) d'enjoindre au président de la commission de médiation et au préfet de la Loire-Atlantique de réexaminer sa situation, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme 2 000 euros, au profit de Me Pollono, en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que résidant actuellement avec son épouse et leur enfant âgé de 4 ans, dans un logement mis à leur disposition dans le cadre de sa demande d'asile, il fait l'objet d'une procédure d'expulsion et, malgré ses démarches, n'a pas trouvé d'autre solution d'hébergement ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :
 - la régularité de la composition de la commission n'est pas établie ;
 - la commission a entaché sa décision d'une erreur de droit, dès lors qu'aucun texte ne conditionne l'accès à une structure d'hébergement à la régularité du séjour du demandeur étranger ;
 - la commission a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 août 2015, le préfet de la Loire-Atlantique conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie dans les circonstances de l'espèce dès lors notamment que la perspective d'une expulsion n'est ni certaine, ni immédiate et que le requérant peut encore faire appel au dispositif d'hébergement d'urgence ;
- il n'existe aucun doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :
 - les moyens tirés de l'erreur de droit est inopérant dès lors que la commission de médiation n'est pas compétente pour se prononcer sur les demandes d'hébergement d'urgence régies par les dispositions de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles ;
 - le moyen tiré de la composition irrégulière de la commission manque en fait ;
 - le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation n'est pas fondé dès lors que la situation administrative ou familiale du requérant ne présente pas un caractère prioritaire.

Le requérant a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Nantes du 13 août 2015.

Vu :

- la requête n°1409749 enregistrée le 20 novembre 2014 par laquelle le requérant demande l'annulation de la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Le Lay, conseiller, pour statuer sur les demandes en référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 août 2015 à 11 heures :

- le rapport de Mme Le Lay, juge des référés,
- et les observations de Me Pollono, représentant le requérant, qui demande l'admission de son client au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et soutient, en outre, à la barre que la commission a fait une application erronée des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation dans leur rédaction résultant de la loi du 24 mars 2014, en se fondant sur le caractère irrégulier du séjour de son client.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que M. [REDACTED] a saisi, le 24 mars 2014, la commission de médiation de la Loire-Atlantique en vue d'être accueilli avec son épouse et leur enfant, dans une structure d'hébergement ; que la commission, réunie le 1^{er} avril 2014, a estimé que M. [REDACTED] et son épouse ne relevaient pas du droit à l'hébergement opposable du fait de leur situation administrative au regard du droit au séjour, et rejeté le recours de l'intéressé ;

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président.* » ;

3. Considérant que, par décision du 13 août 2015 postérieure à l'introduction de la présente requête, la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Nantes a admis [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que les conclusions du requérant tendant à ce qu'il soit admis à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle sont, ainsi, devenues sans objet ; qu'il n'y a donc plus lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation : « *Le droit à un logement décent et indépendant, mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. /Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1.* » ; qu'aux termes de l'article L. 441-2-3 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 : « (...) III.-La commission de médiation peut également être saisie, sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande. Si le demandeur ne justifie pas du respect des conditions de régularité et de permanence du séjour mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-1, la commission peut prendre une décision favorable uniquement si elle préconise l'accueil dans une structure d'hébergement. La commission de médiation transmet au représentant de l'Etat dans le département la liste des demandeurs [REDACTED] auxquels doit être prévu un tel accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale et précise, le cas échéant, les mesures de diagnostic ou d'accompagnement social nécessaires (...) » ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que ~~M. Abdoulaye~~ réside actuellement avec son épouse et leur enfant âgé de 4 ans dans le logement mis à leur disposition pour la durée de l'examen de leur demande d'asile et dont leur expulsion a été ordonnée le 11 décembre 2014 ; qu'alors que le délai de trois mois pendant lequel le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Nantes a suspendu l'exécution de ce jugement d'expulsion, expire au début du mois de septembre prochain, le requérant soutient, sans être contredit, qu'il ne dispose, malgré ses démarches, d'aucune autre solution d'hébergement ; que si le préfet fait valoir que ~~M. Abdoulaye~~ a été informé au mois de décembre 2014 que sa situation était toujours en cours d'examen, il ne fait état d'aucun élément récent ; que dans ces conditions, ~~M. Abdoulaye~~ justifie d'une situation d'urgence ; que d'autre part, en l'état de l'instruction et compte tenu notamment des précisions apportées à l'audience, le moyen tiré de l'erreur de droit dont la commission a entaché sa décision en estimant que le requérant était exclu du dispositif du droit à l'hébergement opposable du fait de sa situation administrative est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, par suite, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision rendue le 1^{er} avril 2014 par la commission de médiation de la Loire-Atlantique ;

Sur les conclusions en injonction :

7. Considérant qu'eu égard à ce qui précède, il y a lieu d'enjoindre à la commission de médiation du droit au logement opposable de la Loire-Atlantique de procéder à un nouvel examen de la demande de ~~M. Abdoulaye~~ dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que ~~M. Abdoulaye~~ a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que l'intéressé renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat de mettre à la charge de l'Etat, au bénéfice du conseil du requérant, la somme de 750 euros au titre des frais non compris dans les dépens ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'admission de ~~M. Abdoulaye~~ au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'exécution de la décision de la commission de médiation du 1^{er} avril 2014 est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint à la commission de médiation de la Loire-Atlantique de procéder à un nouvel examen de la demande de ~~M. Abdoulaye~~ dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : L'Etat versera au conseil de ~~M. Abdoulaye~~ la somme de 750 euros (sept cent cinquante euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice

administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à ~~M. Dakouel Abdelou~~ et au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

Copie de la présente ordonnance sera transmise pour information au préfet de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 14 août 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

Y. Le Lay

H. Rondeau

La République mande et ordonne
au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en ce qui le concerne
ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

H. Rondeau

████████████████████

████████████████████

████████████████████